

# Dispositions réglementaires relatives aux compétitions de football professionnel Saison 2019/2020

---



## 1 - Engagement des clubs pour la saison 2019/2020

Le dossier d'engagement doit être constitué des pièces suivantes :

- Une fiche d'engagement dans les compétitions (imprimé ligue à télécharger du site lfp.dz);
- Une copie des statuts de la Société par actions pour les clubs professionnels (actualisé).
- Une copie du registre de commerce de la SSPA.
- Une copie de la convention liant le club amateur (CSA) à la Société Sportive par action (SSPA);
- Une copie des derniers statuts de CSA avec la composante du bureau ;
- Une attestation délivrée par une compagnie d'assurance relative aux contrats couvrant l'ensemble des membres du club, pour la saison 2019/2020, conformément au règlement des championnats de football professionnel;
- Quitus délivré par la ligue d'origine pour les clubs changeant de ligue et les autres ligues gestionnaires des championnats de jeunes ;
- Une attestation de domiciliation délivrée par le gestionnaire de l'infrastructure sportive concernée. La domiciliation officielle sera prononcée par la commission d'homologation des stades de la Ligue de Football Professionnel ;
- Une fois que les clubs choisiront le stade où ils accueilleront leurs adversaires avant le coup d'envoi du championnat, ils n'auront plus la latitude de changer de domiciliation sauf pour une meilleure infrastructure.
- Le paiement des frais d'engagement dans les compétitions et les éventuels arriérés doit se faire par un chèque de banque ou virement bancaire;
- Le bilan financier de l'exercice 2018 et le rapport du commissaire aux comptes y afférent.

- Les clubs n'ayant pas tenu leur Assemblée Générale Ordinaire de l'exercice 2018, sont dans l'obligation de joindre au dossier d'engagement la dérogation de report délivrée par le tribunal territorialement compétent.

## **2 - Dépôt des dossiers d'engagement**

Les dossiers d'engagement complets des clubs de L1 et de L2 doivent être déposés, contre accusé de réception auprès de la Ligue de Football Professionnel, au plus tard le 31 Juillet 2019.

Tout dépôt, enregistré entre le 01 Août et le 08 Août 2019 sera sanctionné par une amende de deux cent mille (200.000,00) dinars.

## **3 - Montant des frais d'engagement**

- Ligue 1 : Trois Millions Cinq Cent Mille dinars (3.500.000,00) (couvrant toutes les catégories).

- Ligue 2 : Deux Millions Cinq Cent Mille dinars (2.500.000,00) (couvrant toutes les catégories).

## **4 - Catégories d'équipes à engager obligatoirement**

- Une équipe sénior : joueurs nés avant le 01 janvier 1999.
- Une équipe Réserve : joueurs nés en 1999-2000.
- Une équipe U19 : joueurs nés en 2001-2002.
- Une équipe U17 : joueurs nés en 2003-2004.
- Une équipe U15 : joueurs nés en 2005.
- Une équipe U14 : joueurs nés en 2006.
- Une équipe U13 : joueurs nés en 2007-2008 (Football à huit).

\*20 licences au minimum au début de saison catégorie jeunes toutes divisions confondues

\*30 licences au maximum en cours de saison 2019-2020

## **5 - Enregistrement des licences**

### **5.1 – Joueurs de football**

- Enregistrement des licences Seniors et Réserves :

La demande de licence du joueur se fera à distance par le biais d'une liaison internet au travers d'une application conçue par la Ligue de Football Professionnel intitulée « Match Pro », mise à la disposition des clubs et accessible à partir du site INTERNET.

- Est réputé « Joueur Professionnel » tout joueur ayant signé un contrat de travail avec le club, en contrepartie d'une rémunération qui lui est versée de façon périodique et régulière.
  - La licence du joueur Pro est pluriannuelle.

- Est réputé « Amateur » tout joueur qui ne perçoit pas une rémunération supérieure au montant des frais déboursés par le joueur dans l'exercice de son activité.

La licence du joueur « Amateur » est annuelle. Les joueurs amateurs de la catégorie réserves sont par conséquent libres de tout engagement à la fin de la saison. Leurs dossiers ne sont pas recevables à la CNRL.

#### 5.2- Enregistrement des joueurs des catégories de jeunes des clubs de L1 et de L2 :

- L'enregistrement et la délivrance des licences des catégories de jeunes est du ressort de la ligue gestionnaire du championnat concerné, du département de gestion du championnat élite jeunes ou de la ligue de football professionnel.

- L'enregistrement d'un jeune joueur professionnel est du ressort exclusif de la ligue de football professionnel.

#### 5.3 - Nombre de joueurs à enregistrer par club :

##### 5.3.1- Catégorie « Seniors » :

Ligue Une : vingt sept (27) joueurs Pro au maximum dont obligatoirement deux à trois (02 à 03) gardiens de but et éventuellement deux (02) joueurs étrangers au maximum.

Ligue Deux : Vingt sept (27) joueurs Pro au maximum dont obligatoirement deux à trois (02 à 03) gardiens de but.

##### 5.3.2 : Catégorie « Réserves » :

Réserves : Vingt cinq (25) joueurs pro et/ou amateurs dont obligatoirement trois (03) gardiens de but.

#### 5.4- recrutement de joueurs étrangers :

Le recrutement de joueurs étrangers par les clubs de la Ligue 1 est limité à deux (02).

5.4.1- Les joueurs étrangers dont le contrat est en cours de validité ne peuvent être enregistrés exclusivement que par les clubs de la L1.

#### 5.4.2-Modalités et dispositions réglementaires pour le recrutement des joueurs étrangers :

- Joueur ayant évolué avec un statut de joueur international dans son pays dans les équipes U20, Olympiques et A pendant au moins deux (02) années et plus, âgé de moins de 27 ans à la date de son recrutement (date de signature du contrat faisant foi).
- La Ligue de Football Professionnel au travers de la Fédération Algérienne de Football adressera une correspondance à la Fédération d'origine du club pour confirmer le statut du joueur à recruter.
- Le club devant recruter des joueurs étrangers doit obligatoirement disposer de ressources financières suffisantes pour couvrir les engagements pris en matière de paiement des salaires à terme échu et en monnaie locale « DZA ».

- Pour garantir les salaires des joueurs étrangers, le club est dans l'obligation de mettre en place une provision bancaire de garantie représentant six (06) mois de salaire.
- Le club recruteur doit obligatoirement déposer auprès de l'administration concernée un dossier pour l'obtention d'un permis de travail.

Le récépissé de dépôt de ce dossier est un préalable pour l'obtention de la licence du joueur.

- Les clubs ayant recruté des joueurs étrangers sont dans l'obligation d'assumer leur responsabilité au regard des textes et lois en vigueur relatifs aux :
  - Recrutement des joueurs étrangers.
  - Règlements généraux de la FIFA et de la FAF.
  - Transfert des joueurs.

Les joueurs étrangers doivent être soumis à un examen médical.

La Commission Médicale Fédérale, en dernier ressort, délivrera une autorisation d'aptitude et qui sera jointe au dossier de demande de licence.

5.5 - Interdiction d'enregistrement ou de recrutement :

- Sous peine de sanctions, les clubs sont tenus de respecter leurs obligations financières vis-à-vis des joueurs, des entraîneurs et des autres clubs, conformément aux conditions stipulées dans les contrats signés avec leurs joueurs professionnels et dans les contrats de transfert.
- Dans le cadre des décisions de la Chambre Nationale de Résolution des Litiges (CNRL) et des statuts et transferts de joueurs, tout joueur et entraîneur n'ayant pas réglé sa situation administrative et/ou financière vis-à-vis d'un club professionnel sera interdit d'enregistrement.
- Dans le cadre des décisions de la CNRL, et des statuts et transferts de joueurs, tout club n'ayant pas réglé les arriérés financiers de ses joueurs et entraîneurs avant le 31 Juillet 2019 sera interdit de recrutement partiel ou total, nonobstant les autres sanctions prévues par les règlements.
- Les clubs sont tenus de s'acquitter des indemnités de formation et/ou de solidarité dues aux clubs formateurs.

5.6 - Périodes d'enregistrement des licences :

\*1<sup>ère</sup> période : du 1<sup>er</sup> Juin au 08 Août 2019.

- Tout dépôt, enregistré entre le 01 Août et le 08 Août 2019 est sanctionné par une amende de trente mille (30.000,00) dinars par licence.

\*2<sup>ème</sup> période (Mercato) : du 16 décembre 2019 au 15 janvier 2020.

- Durant la 2<sup>ème</sup> période d'enregistrement les clubs et dans la limite des 27 joueurs pour la ligue 1 (L1) et pour la ligue 2 (L2), ont la possibilité de recruter au maximum trois (03) joueurs dans la catégorie « Seniors ».

- Les prêts de joueurs durant la période en question sont inclus dans les trois (03) joueurs autorisés au recrutement.

## 6. Disposition concernant le contrat

6.1 - Durée du contrat du joueur professionnel :

6.1.1- Le contrat du joueur professionnel est établi pour une durée minimale de deux (02) ans et au maximum pour une durée de cinq (05) ans.

6.1.2-Un joueur n'ayant pas encore dix huit (18) ans ne peut signer de contrat professionnel que si la durée du contrat n'excède pas trois (03) ans. Les clauses dépassant cette durée sont réputées non écrites et nulles.

6.2 - Interdiction de rupture de contrat en cours de saison :

6.2.1-Un contrat ne peut être résilié unilatéralement en cours de saison.

6.2.2-Toute rupture de contrat devra être conforme aux dispositions du règlement du statut du joueur de la FIFA.

6.3 - Transfert du joueur professionnel :

6.3.1 - Transfert du joueur professionnel

- Le transfert du joueur professionnel n'est autorisé que s'il dispose d'un contrat signé par les présidents des deux clubs et le joueur durant l'une des deux périodes d'enregistrement fixées par la FAF et conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et de l'ensemble des règles et procédures du statut et du transfert des joueurs édictées par la FIFA.

6.3.2- Transferts internationaux des joueurs professionnels:

Les transferts des joueurs internationaux doivent être conformes aux dispositions prévues par le règlement des championnats de football professionnel et du système de régulation des transferts de la FIFA-TMS.

L'utilisation du TMS pour les transferts internationaux des joueurs professionnels est obligatoire et relève de la seule responsabilité des clubs concernés.

6.3.3-Transferts internationaux des joueurs amateurs :

- Pour les transferts internationaux des joueurs amateurs, les clubs doivent obligatoirement utiliser le système de régulation des transferts (TMS) de la FIFA, quand le joueur va acquérir le statut professionnel.

- Pour les transferts internationaux des joueurs amateurs ne changeant pas de statut, la demande classique de certificat international de transfert est autorisée.

- Dès réception du dossier de demande d'enregistrement du joueur venant de l'étranger, la LFP doit immédiatement saisir la FAF.

## **7 - Prêts des joueurs professionnels**

7.1 - Les prêts de joueurs sont réservés exclusivement aux clubs professionnels ligue 1 (L1) et ligue2 (L2) et ne concernent que les joueurs professionnels.

7.2 - Tout prêt de joueurs professionnels doit obligatoirement faire l'objet d'un accord (contrat) signé entre les présidents des deux clubs concernés et le joueur, et un contrat entre le club recevant et le joueur.

7.3 - Tout contrat de prêt ne saurait être inférieur à six (06) mois sous peine de nullité.

7.4 - Le club Professionnel a la latitude de procéder aux prêts des joueurs au profit d'autres clubs Professionnel.

7.5 - Les joueurs non signataires peuvent signer dans un club amateur ou professionnel durant la 2ème période d'enregistrement au prorata du nombre de joueurs dans l'effectif (pas plus de 27 joueurs pour les clubs professionnels de Ligue 1 et de Ligue 2)

7.6 - Les joueurs amateurs convoités par des clubs professionnels sont soumis à libération seulement pendant la 2ème période d'enregistrement (mercato hivernal).

7.7 - Un club professionnel ne peut recevoir que deux joueurs à titre de prêt du même club Professionnel.

7.8 - Un club professionnel ne peut recevoir que deux joueurs à titre de prêt durant la 2ème période d'enregistrement.

## **8 - Homologation des contrats des joueurs professionnels**

8.1 - Le contrat dont l'homologation est sollicitée, est soumis aux conditions déterminées par les présentes dispositions réglementaires et le règlement des championnats de football professionnel ainsi que par le règlement du statut et du transfert des joueurs édicté par la FIFA.

8.2 - Le contrat est exclusivement rédigé conformément au modèle disponible auprès de la Ligue de Football Professionnel. Ce contrat ne peut faire l'objet d'aucune modification ou rajout et ne peut contenir d'informations manuscrites.

8.3 - Si un intermédiaire inscrit à la FAF, est impliqué dans la négociation du contrat, son nom, prénom doivent figurer dans le contrat en question. Le contrat de médiation (joueur - intermédiaire rédigé conformément au modèle disponible auprès de la Ligue de Football Professionnel) doit également être joint au dossier.

8.4 - Les différents exemplaires d'un même contrat doivent être identiques.

8.5 - Une copie du contrat est obligatoirement remise au joueur, contre accusé de réception.

## 9 - Passeport du joueur

- Conformément aux dispositions du règlement FIFA portant statut et transfert du joueur et les règlements généraux de la FAF, tout joueur doit disposer d'un passeport qui récapitulera sa carrière depuis l'âge de 12 ans à 23 ans.

- Ce document tenu en double (un exemplaire pour le club et un exemplaire pour le joueur) permettra aux clubs formateurs de solliciter lors de chaque transfert, le paiement de l'indemnité de formation et les mécanismes de solidarité.

## 10 - Montant de l'indemnité de formation

- Une indemnité de formation sera payée par le club qui reçoit un joueur de moins de 23 ans, signant son premier contrat professionnel.

- Pour la Ligue une (1), le montant de l'indemnité de formation annuelle est fixé comme suit

200 000 DA par saison de 12 à 15 ans

400 000 DA par saison de 16 ans jusqu'à la signature du premier contrat professionnel

- Pour la Ligue une (1), le montant de l'indemnité de formation annuelle est fixé comme suit

200 000 DA par saison de 12 à 15 ans

300 000 DA par saison de 16 ans jusqu'à la signature du premier contrat professionnel

La délivrance de la licence du joueur signataire d'un premier contrat professionnel sera tributaire du paiement de ces indemnités. La ligue de football professionnel est chargée du suivi des dossiers des indemnités de formation.

## 11 - Montant des mécanismes de solidarité

- Chaque fois qu'un joueur professionnel est transféré avant l'échéance de son contrat, une indemnité de solidarité sera payée par le club qui reçoit le joueur.

- L'indemnité de solidarité est fixée à cinq pour cent (5%) du montant du contrat.

- La Ligue Football Professionnel est responsable du recouvrement et de la répartition de l'indemnité de solidarité conformément au règlement du statut et du transfert des joueurs de la FIFA.

## **12 - Dossier médical**

12.1 - Toute demande de licence de joueur devra être accompagnée d'un dossier médical conforme au modèle défini par la Commission Médicale Fédérale.

12.2 - Le directeur général ou le président du club ainsi que le médecin du club doivent établir une attestation certifiant que la confection du dossier médical de leurs joueurs est conforme aux directives de la Commission Médicale de la FAF.

La seule signature du directeur général ou du secrétaire général n'exclut pas la responsabilité du président du club.

## **13 - Contrôle de dopage**

13.1 - Le processus du contrôle de dopage et l'analyse des échantillons sont organisés par la Commission Médicale de la Fédération.

13.2- Le club garantit que chacun de ses joueurs s'engage à se soumettre aux contrôles organisés et assure également la réservation d'une salle de contrôle de dopage équipée à l'intérieur du stade où il reçoit.

## **14 - Organisation des matches (Médecin, ambulance et feuille de match électronique)**

- Le Club qui reçoit doit obligatoirement assurer la présence d'un médecin et d'une ambulance et disposer d'un défibrillateur pour toute rencontre de football.

- Si l'absence du médecin et/ou de l'ambulance et du défibrillateur est constatée par l'arbitre, celui-ci annule la rencontre et le club organisateur est sanctionné conformément aux dispositions prévues par le code disciplinaire de la FAF.

-Présentation obligatoire d'un matériel adéquat pour l'établissement de la feuille de match électronique

## **15 - Droit de participation en séniors des joueurs de catégories de jeunes**

15.1- Joueurs des catégories U19 et Réserves :

- Tous les clubs peuvent éventuellement utiliser en équipe séniors des joueurs de catégories U19 et Réserves, avec la licence délivrée par leur ligue ou la ligue gestionnaire du championnat de jeunes à condition d'avoir fourni un dossier médical conforme au règlement susvisé.

15.2 - Joueurs de catégorie U17 :

-Tous les clubs peuvent éventuellement utiliser en équipe séniors et Réserves des joueurs de la catégorie U17 à condition d'obtenir une autorisation de double surclassement du DTN et l'accord écrit du médecin fédéral conformément aux règlements des championnats de football, avec la licence délivrée par leur ligue ou la ligue gestionnaire des championnats.

### 15.3 - Joueurs seniors participants aux rencontres Réserves :

Lors des rencontres Réserves, la participation de trois (03) joueurs seniors au maximum, est autorisée uniquement en championnat. Leur participation aux rencontres de Coupe d'Algérie est interdite.

## 16 - Equipement

16.1 - Les équipes doivent être uniformément vêtues aux couleurs de leur club déclarées à l'engagement conformément au règlement des championnats de football professionnel et au règlement de l'équipement édicté par la FIFA.

16.2 - Les clubs doivent au moment de leur engagement, communiquer à la LFP et sur la fiche d'engagement les couleurs principales et les couleurs de réserves de leurs équipements.

16.3 - Avant le début de chaque saison sportive, la LFP doit publier impérativement sur son bulletin officiel et son site la liste des couleurs des équipements des clubs.

## 17 - Numérotation des maillots – Ligue 1 et Ligue 2

17.1 - Le club est tenu au moment du dépôt des demandes de licences, de communiquer à la LFP les numéros des dossards attribués à tous les joueurs participant aux rencontres officielles des seniors. Les numéros de un (01) à trente (30) sont attribués exclusivement aux joueurs seniors et demeurent inchangés durant toute la saison et doivent figurer sur le dos du maillot et à l'avant du short du côté droit.

Les numéros Un (01), seize (16) et trente (30) sont attribués aux gardiens de but seniors.

Les joueurs des autres catégories évoluant en seniors porteront les numéros de 31 à 99.

Les numéros Trente-et-un (31), quarante (40) et cinquante (50) sont attribués aux gardiens de but réserves.

17.2 - Pour les clubs de L1 et de L2, le nom du joueur doit être inscrit au dos du maillot au dessus du numéro attribué au joueur.

17.3 - L'inscription du nom du joueur et son numéro doivent être conformes aux dimensions arrêtées par le règlement de la FIFA.

17.4 - Les zones vierges des manches du maillot, sont exclusivement réservées aux insignes d'identification de la compétition.

17.5 – Le non respect de l'article 17 entraîne des sanctions prévues par le code disciplinaire.

## 18 - Coupe d'Algérie et Coupe de la Ligue

18.1 - Coupe d'Algérie :

Les clubs de L1 et de L2 participent obligatoirement à la compétition de coupe d'Algérie et s'engagent à respecter les règlements y afférents.

## 18.2 - Coupe de la Ligue :

Elle est réservée exclusivement aux équipes de la catégorie RESERVES des ligues « Une » et « Deux ».

## 19 - Matches amicaux

19.1- Conformément aux règlements des matchs amicaux en vigueur de la FIFA - CAF et FAF, tout match amical doit recevoir préalablement l'accord écrit de la Ligue de Football professionnel, sous peine de sanctions.

19.2- Tout match amical organisé sans l'accord de la LFP entraînera une sanction financière de cent mille (100 000) dinars à chacun des deux clubs participants.

19.3- Aucun arbitre ne doit arbitrer un match amical sans l'autorisation préalable de la Commission Fédérale d'Arbitrage, sous peine de sanctions.

## 20 - Obligations des clubs

### 20.1 - Rencontres en nocturne :

Pour les rencontres en nocturne, les stades des clubs professionnels doivent obligatoirement disposer d'une installation d'éclairage réglementaire à 1200 Lux, avec une source d'énergie de substitution (groupe électrogène) permettant le bon déroulement des matchs en nocturne.

## 21- Obligation des joueurs et dirigeants

21.1 - Les dirigeants, les membres du staff technique et médical, les joueurs professionnels de L1 et de L2 ainsi que les joueurs amateurs L1 et L2 sont tenus au strict respect du règlement des championnats de football professionnel de L1 et de L2 sous peine des sanctions prévues par le code disciplinaire de la FAF.

21.2 - Tous les membres dirigeants, les membres du staff technique et médical, et joueurs des clubs sont astreints à l'obligation de réserve pour les faits et informations dont ils ont eu connaissance de par leurs fonctions. Ils sont, par ailleurs, tenus dans leurs déclarations publiques au respect des dirigeants et des structures de gestion du football.

## 22- Programmation rencontres clubs participants aux compétitions continentales

- Les clubs qui représentent l'Algérie dans les compétitions internationales auront 48h à 72h avant le déplacement et 48h à 72h après le retour au pays pour jouer les rencontres de championnat ou de Coupe d'Algérie.

-Les clubs qualifiés s'engagent à une seule compétition internationale :

- Le premier et le deuxième de la Ligue 1 Mobilis participeront à la Coupe d'Afrique Interclubs CL.

- Le vainqueur de la Coupe d'Algérie et le troisième de la Ligue 1 Mobilis participeront à la Coupe d'Afrique Interclubs CC.

## 23 - Obligations de la Ligue

La Ligue est tenue de publier sur son site web :

- Les sanctions et/ou reliquats à titre déclaratif de sanctions des joueurs, staffs et stades à la fin de la saison.
- Les listes des joueurs enregistrés par club et par catégorie, au lendemain de la date de clôture de la période d'enregistrement.

Les listes doivent comporter les renseignements suivants :

- Nom et prénoms du joueur
- Date et lieu de naissance
- Numéro de dossard
- Poste
- Période contractuelle
- Club d'origine

## 24 - Licence d'entraîneur

24.1 - Seulement 02 licences par saison seront délivrées aux entraîneurs de la L1 et L2, (entraîneur principal, entraîneur adjoint, entraîneur des gardiens, préparateur physique et DTS).

24.2 - La délivrance des licences des entraîneurs des jeunes catégories est tributaire du recrutement d'un Directeur Technique Sportif (DTS) avec un contrat professionnel.

25.3 - Le contrat d'entraîneurs jeunes ayant les diplômes requis répondant aux exigences de la DTN est obligatoire pour les catégories suivantes :

- ✓ Réserve
- ✓ U19
- ✓ U17
- ✓ U15
- ✓ U14

24.4 - Au cours de la même saison, tout entraîneur s'engageant avec un club en qualité d'entraîneur principal, n'a pas le droit de prendre une autre fonction comme adjoint, préparateur physique, entraîneur des gardiens de but ou DTS.

24.5 - Pour le recrutement d'un deuxième entraîneur, la résiliation du contrat du premier entraîneur est obligatoire.

24.6 - En cas de litige entre club et entraîneur, une dérogation de vingt-et-un (21) jours sera accordé par la DTN pour l'entraîneur-adjoint ou le DTS.

24.7- Si l'entraîneur-adjoint ou le DTS est confirmé au poste d'entraîneur en chef, une résiliation du premier contrat est obligatoire et le club bénéficiera d'une période supplémentaire de 21 jours pour remplacer l'entraîneur-adjoint ou le DTS promu au poste d'entraîneur principal.

24.8 - Dans le cas où l'entraîneur-adjoint est confirmé comme entraîneur principal, le club a le droit d'engager un autre l'entraîneur-adjoint.

24.9 - Une troisième licence est possible pour l'entraîneur principal après acquittement d'une pénalité (club ou entraîneur) selon le barème suivant :

700 000 DA pour les clubs de L1

500 000 DA pour les clubs de L2

24.10 - Tous les contrats et demandes de licence doivent être signés par le Président ou le Directeur général de la SSPA, et par l'entraîneur, en mentionnant la qualité.

24.11-En cas d'absence de l'entraîneur sur la main courante lors des rencontres officielles, le club est pénalisé selon le barème suivant :

Clubs de L1 : 200 000 DA d'amende

Clubs de L2 : 150 000 DA d'amende

24.12-Le DTS ne peut accéder à la main courante en catégorie séniors, sauf sur dérogation délivrée par la LFP.

24.13-Le dépôt de dossier d'entraîneur à la DTN, doit être fait en deux exemplaires et déposé par le Secrétaire Général ou une personne mandaté par le Président du club.

## **25 - Participation des joueurs au championnat de Futsal**

25.1 - Un joueur de football de la Ligue Professionnelle 1 & 2 peut être enregistré en même temps au sein de la section Futsal de son propre club affilié à la Ligue Nationale de Futsal.

25.2 –Cette clause est soumise au règlement du statut et transfert des joueurs de la FAF.

## **26 - Adoption et mise en vigueur**

Ces dispositions sont adoptées par le Bureau fédéral en date du 13 Juin 2019, et entrent immédiatement en vigueur.